



## DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122 -22 et 23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service Action Culturelle

**DEC20250205\_2**

**Objet : Contractualisation dans le cadre de la programmation culturelle avec la compagnie Terre de Break.**

Le Maire d'Eybens,

**Vu** l'article L 2122-22 alinéa 4 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux attributions du Maire et aux délégations possibles ;

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, et notamment son paragraphe sur la délégation donnée au maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres concernant les marchés passés en procédure adaptée pour les fournitures, les services et les travaux jusqu'au seuil communautaire fixé pour les marchés de fournitures et services par la Commission Européenne et défini par décret, ainsi que toute décision concernant leurs avenants quel que soit leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

**Considérant** la programmation du spectacle "Confliture" dans la saison culturelle 2024/25;

**Considérant** le développement d'actions d'éducation culturelles et artistiques dans le cadre du PLEAC Bresson-Eybens-Poisat,

**Considérant** la nécessité de contractualiser avec les producteurs pour les cessions des droits d'exploitation des spectacles et la mise en œuvre d'actions d'EAC autour du spectacle "Confliture",

### DÉCIDE

**Article 1** : De conclure un contrat de cession des droits d'exploitation du spectacle :

**"Confliture", compagnie Terre de break**

Pour 2 représentations tout public, et une scolaire

Producteur : compagnie Terre de break

Coût de cession : 3 900€ nets de taxes, coût des actions d'EAC : 210 € nets de taxes, Frais d'approche : 160,77€ nets de taxes

**Article 2** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Responsable du Centre des Finances publiques de Saint Martin d'hères sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 3** : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Eybens, le 06/02/2025

Le Maire ,  
Nicolas Richard,

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Transmis en préfecture le :

- Publié/Affiché le :

- Notifié le :

